

ARRÊTÉ N° MT-2026-196-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
RESTRICTION de CIRCULATION
Sur la route départementale D94
Sur le territoire de la commune de FEBVIN-PALFART
hors agglomération
"PORTES OUVERTES - AU BONHEUR DES ANIMAUX"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 17 septembre 2026, par laquelle la commune de Febvin-Palfart, pour le compte de Madame Justine GALLANT, gérante, fait connaître le déroulement d'une porte ouverte "Au bonheur des animaux",

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera retreinte sur la D94 du PR 25+30 au PR 25+300, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **FEBVIN-PALFART**, le samedi 26 septembre 2026, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

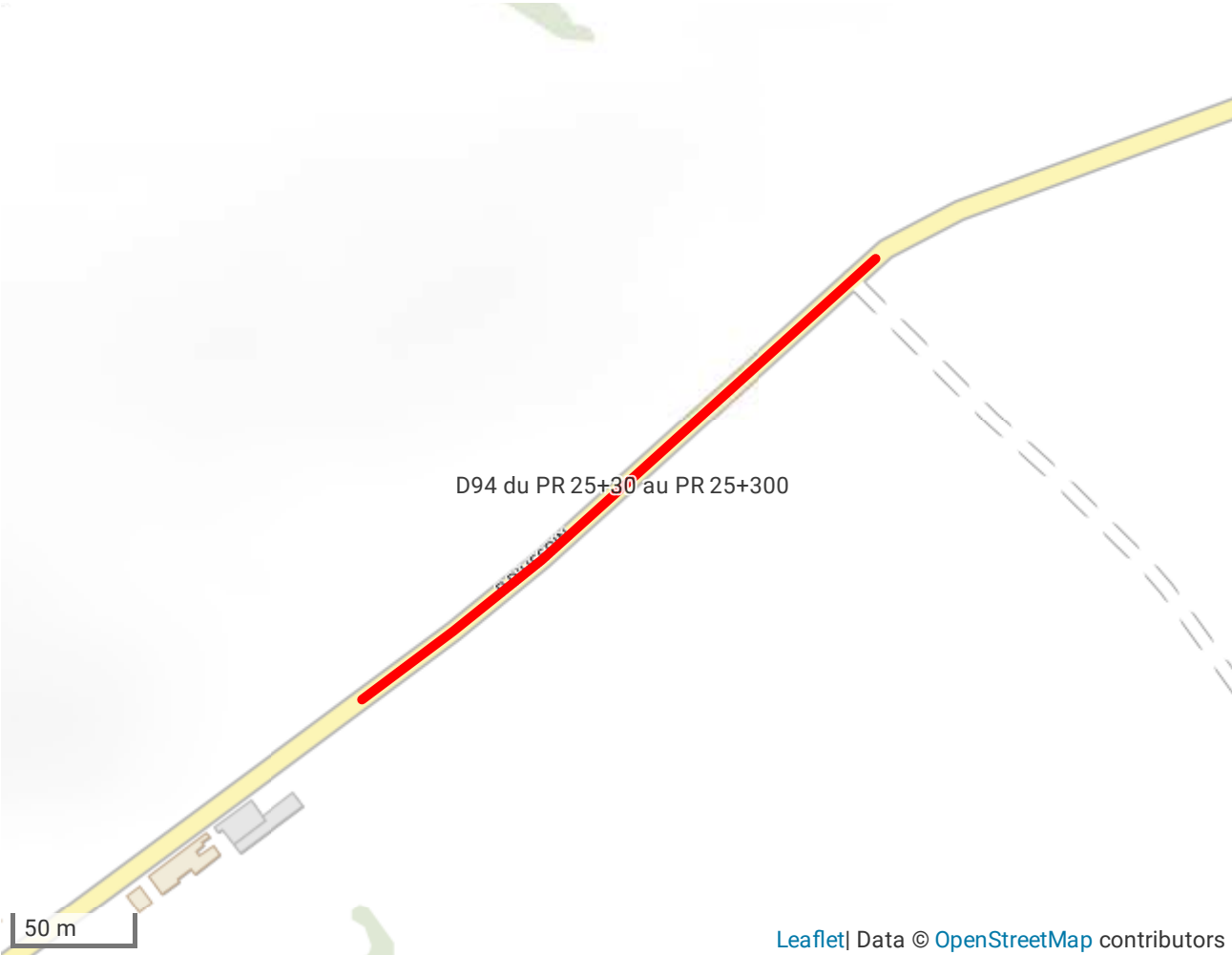
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le 22 septembre 2026

Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE
URM

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE